# **SECTION 2 – CAS**

## CAS<sub>1</sub>

Règle 60.1 Droit de réclamer ; droit de demander réparation ou action selon la

règle 69

Règle 63.1 Instructions : nécessité d'une instruction

Règle 64.2 Décisions : Pénalités

Un bateau qui enfreint une règle pendant qu'il est en course, mais qui continue à courir, peut réclamer pour un incident ultérieur, même si après la course il est disqualifié pour son infraction.

#### **Faits**

Les bateaux A, B et C sont en course avec d'autres. Après un incident entre A et B, A hèle « Proteste! » et déferle son pavillon de réclamation, mais B n'effectue pas de pénalité. Plus tard, B réclame contre un troisième bateau, C, après un deuxième incident. Le jury instruit la réclamation de A contre B et pénalise B.

### Question

Cette pénalité invalide-t-elle la réclamation de B contre C?

### Réponse

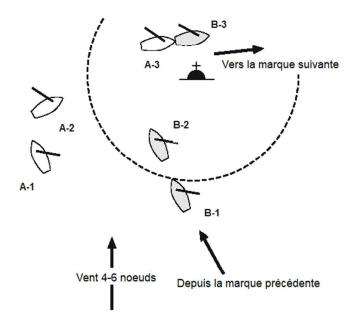
Non. Quand un bateau continue à courir après une infraction supposée à une règle, ses droits et obligations selon les règles ne changent pas. Donc, même si la réclamation de A contre B est fondée, le jury doit instruire la réclamation de B contre C et, si la réclamation de B est recevable et si le jury est convaincu d'après les dépositions que C a enfreint une règle, C doit être pénalisé (voir la règle 64.2).

GBR 1962/25

## CAS 2

Regle 12	Sur le meme bord, non engages
Règle 14	Éviter le contact
Règle 15	Acquérir la priorité
Règle 18.2(a)	Place à la marque : donner la place à la marque
Règle 18.2(b)	Place à la marque : donner la place à la marque
Règle 43.1(c)	Exonération

Si le premier de deux bateaux à atteindre la zone est en route libre derrière quand il l'atteint et si plus tard les bateaux sont engagés quand l'autre bateau atteint la zone, la règle 18.2(a), et non la règle 18.2(b), s'applique. La règle 18.2(a) s'applique uniquement pendant que les bateaux sont engagés et qu'au moins l'un d'eux est dans la zone.



#### **Faits**

A et B sont tous deux bâbord, au largue vers une marque à laisser à tribord. Le vent est faible. En position 1, quand A se trouve par le travers de la marque, il est en route libre devant B mais à quatre longueurs et demie de coque de la marque. B, qui a juste atteint la zone, est à trois longueurs de la marque. Entre les positions 1 et 2, A empanne et pointe vers la marque, devenant engagé à l'extérieur de B. Entre les positions 2 et 3, après que B a empanné et se dirige vers la marque suivante, il devient en route libre devant A. Quand B devient en route libre devant A pour la première fois, il y a environ une demi-longueur de coque d'eau libre entre les bateaux. Quelques secondes après que B soit devenu en route libre devant, A, qui allait plus vite, touche B sur le tableau arrière. Il n'y a pas de dommage ni de blessure. A réclame contre B selon la règle 18.2(b). B réclame contre A selon la règle 12. A est disqualifié et fait appel.

### **Décision**

Apparemment, A pensait que la deuxième phrase de la règle 18.2(b) s'appliquait quand les deux bateaux étaient en position 1, et que B, alors en route libre derrière, était obligé de donner la place à la marque à A. Comme le précise cette phrase, elle s'applique seulement si un bateau est en route libre devant quand il atteint la zone. En position 1, B a atteint la zone, mais A en était clairement à l'extérieur. De plus, la première phrase de la règle 18.2(b) ne s'est jamais appliquée puisque les bateaux n'étaient pas engagés quand B, le premier d'entre eux à atteindre la zone, l'a fait. Cependant, pendant que les bateaux étaient engagés, la règle 18.2(a) s'appliquait, et elle exigeait que A donne la place à la marque à B. Pendant ce temps, B devait se maintenir à l'écart de A, d'abord selon la règle 10 et plus tard (après qu'il a empanné) selon la règle 11.

Après que B a empanné, il se retrouve en route libre devant A. À ce moment, les règles 18.2(a) et 11 cessent de s'appliquer et les règles 12 et 15 commencent à s'appliquer. La règle 15 exige de B qu'il laisse au début à A la place de se maintenir à l'écart, et B a agi ainsi puisqu'il aurait été facile pour A de se maintenir à l'écart en abattant rapidement et légèrement pour éviter le tableau arrière de B après que B était devenu en route libre devant. Quand A heurte le tableau arrière de B, il ne se maintient manifestement pas à l'écart de B, et il était donc approprié de disqualifier A pour infraction à la règle 12. A a aussi enfreint la règle 14 puisqu'il lui était possible d'abattre légèrement et d'éviter le contact avec B.

Après qu'il était devenu clair que A n'allait pas se maintenir à l'écart de B, il n'était probablement pas possible à B d'éviter le contact. Cependant, même si B avait pu éviter le contact mais ne l'avait pas fait, il aurait été exonéré selon la règle 43.1(c) puisqu'il était le bateau prioritaire et que le contact n'a occasionné ni dommage ni blessure.

L'appel est rejeté, la décision du jury est confirmée, et A reste disqualifié pour infraction aux règles 12 et 14.

USA 1962/87

### CAS<sub>3</sub>

Règle 19.2(a) Place pour passer un obstacle : donner la place à un obstacle

Règle 20 Place pour virer de bord à un obstacle

Règle 43.1(a) Exonération

Un bateau bâbord sous le vent qui hèle pour de la place pour virer de bord alors qu'il se trouve face à un bateau tribord, obstacle arrivant sur lui, n'est pas tenu d'anticiper que le bateau au vent ne respectera pas son obligation de virer de bord rapidement ou de donner la place d'une autre façon.

#### **Faits**

S hèle PL alors que les deux dériveurs se rapprochent l'un de l'autre sur des routes de collision. PL hèle alors deux fois « Place pour virer de bord », mais PW ne répond pas. PL, maintenant incapable de se maintenir à l'écart de S, hèle une troisième fois, et PW commence alors à virer de bord. À ce moment, S, alors à un mètre de PL, doit abattre violemment pour éviter une collision. PW abandonne et S réclame contre PL selon la règle 10. Le jury disqualifie PL sur la base que, n'ayant pas obtenu à temps de réponse de PW, il aurait dû utiliser son droit de lof et obliger PW à virer de bord.